

Décret exécutif n° 20-212 du 9 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 30 juillet 2020 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

— — — — —

Le Premier ministre,
 Sur le rapport du ministre des finances,
 Vu la Constitution, notamment ses articles 99-04° et 143 (alinéa 2) ;
 Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
 Vu la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 ;
 Vu la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020 ;
 Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret exécutif n° 20-11 du 2 Joumada Ethania 1441 correspondant au 27 janvier 2020 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2020, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2020, un crédit de dix millions de dinars (10.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, Section VI — Direction générale des transmissions nationales et au chapitre n° 31-12 « Services déconcentrés des transmissions nationales — Indemnités et allocations diverses ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2020, un crédit de dix millions de dinars (10.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, Section VI — Direction générale des transmissions nationales et au chapitre n° 33-11 « Services déconcentrés des transmissions nationales — Prestations à caractère familial ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 30 juillet 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-217 du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile.

— — — — —

Le Premier ministre,
 Sur le rapport du ministre des transports,
 Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;
 Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;
 Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;
 Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;
 Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, notamment son article 68 ;
 Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;
 Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;
 Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, modifié et complété, fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition ;
 Vu le décret exécutif n° 16-312 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 terdecies de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile.

Art. 2. — L'agence nationale de l'aviation civile, ci-après désignée l'« agence », par abréviation « ANAC », est un établissement public à caractère spécifique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. — Le siège de l'agence est fixé à Alger.

TITRE II MISSIONS DE L'AGENCE

Art. 4. — L'agence est chargée de la régulation, du contrôle et de la supervision des activités de l'aviation civile, notamment celles prévues par la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, outre les missions ci-après :

— de suivre et de mettre en œuvre la politique de l'Etat, en matière d'aviation civile ;

— d'élaborer ou de faire élaborer les programmes nationaux de sûreté, de sécurité et de facilitation de l'aviation civile et d'en assurer leur application ;

— de garantir une concurrence effective des marchés de l'aviation civile ;

— de réaliser ou de faire réaliser les analyses prospectives et les études stratégiques sur le développement de l'aviation civile ;

— de proposer, au ministre chargé de l'aviation civile, les textes à caractère législatif et réglementaire, en matière d'aviation civile ;

— d'étudier et d'émettre un avis sur les projets de textes proposés par les autres secteurs liés à son domaine de compétence ;

— de procéder à la délivrance, au renouvellement, à la suspension et au retrait des permis d'exploitation aérienne et des autorisations d'exploitation des services aériens ;

— d'assurer le suivi économique des transporteurs aériens de droit algérien ;

— de préparer les cahiers des charges et les procédures de sélection des opérateurs, des candidats à l'exploitation de services aériens et de services aéroportuaires et d'autres services, en vue de l'attribution d'agrément, d'autorisations ou de concessions d'exploitation et d'en assurer le suivi ;

— de préparer les cahiers des charges et les procédures de sélection des opérateurs, et des candidats à la concession d'un aérodrome, d'un aéroport ou d'une hélistation ;

— de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile, de gestion de l'espace aérien et de la protection de l'environnement ;

— de délivrer et de renouveler les licences, certificats et qualifications habilitant les personnels de l'aéronautique civile, selon les modalités et procédures prévues par la réglementation en vigueur ;

— d'agréer les centres d'expertise de médecine aéronautique et les médecins examinateurs, selon les modalités et procédures prévues par la réglementation en vigueur ;

— de procéder aux opérations de contrôle technique des aéronefs en construction ou en circulation, en vue de la délivrance et du maintien de tout document réglementaire tels que les certificats d'immatriculation, les certificats de navigabilité, les certificats d'exploitation des installations radio de bord et les certificats de nuisance ;

— de superviser et de contrôler les activités de tous les prestataires de services aéronautiques ;

— de veiller, dans le respect de l'intérêt général, du droit de propriété, des droits des passagers et des prestataires de services aéronautiques, au bon fonctionnement des marchés des services soumis à une régulation spécifique et/ou à des obligations de service public ;

— de superviser les activités des organismes délégataires des services publics du secteur aérien, de contrôler et d'approuver leurs actions, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

— d'effectuer tout contrôle entrant dans le cadre de ses attributions ou qui sont mis à sa charge par les autorités compétentes ;

— de participer à l'activité des organisations internationales et régionales intervenant dans le domaine de l'aviation civile ;

— de préparer, de négocier et de suivre, en liaison avec les institutions concernées, les accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'aviation civile ;

— d'élaborer et de diffuser, périodiquement, les statistiques liées aux activités de l'aviation civile ;

— d'arbitrer les litiges qui opposent les prestataires de services aéronautiques.

TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre 1er

Conseil d'administration

Art. 5. — L'agence est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

Art. 6. — Le conseil d'administration de l'agence est composé des représentants du :

— ministre chargé de l'aviation civile, président ;

— ministre chargé de la défense nationale ;

— ministre chargé des affaires étrangères ;

— ministre chargé de l'intérieur ;

— ministre chargé des finances ;

— ministre chargé des télécommunications ;

— ministre chargé des travaux publics ;

— ministre chargé de l'environnement.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux, en raison de ses compétences et qualifications.

Le directeur général de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services de la direction générale de l'agence.

Art. 7. — Les membres du conseil d'administration, de rang de directeur général ou, au moins, de directeur de l'administration centrale, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, sur proposition des autorités dont ils relèvent, pour une durée de trois (3) années renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la période restante du mandat.

Art. 8. — Le conseil d'administration délibère, notamment, sur :

- le statut du personnel d'encadrement et sa rémunération ;
- le programme prévisionnel de formation du personnel de l'agence ;
- le budget prévisionnel de l'agence ;
- les bilans et les comptes de résultats ;
- l'organisation et le règlement intérieur de l'agence ;
- les projets de marchés, contrats, accords et conventions ;
- la désignation du commissaire aux comptes ;
- les acquisitions, ventes ou location d'immeubles ;
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;
- le rapport annuel d'activité de l'agence ;
- toutes questions susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'agence et de favoriser la réalisation de ses missions ;
- toute question soumise par le ministre chargé de l'aviation civile et/ou le directeur général de l'agence.

Le conseil d'administration délibère, également, sur le statut spécifique du personnel, autre que celui du personnel d'encadrement, et sa rémunération élaboré conformément aux dispositions de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, susvisée.

Art. 9. — Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président en session ordinaire, deux (2) fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 10. — L'ordre du jour des réunions est établi par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur général de l'agence.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'administration, au moins, quinze (15) jours avant la réunion. Toutefois, ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 11. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres, au moins, sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit valablement, après une deuxième convocation dans les huit (8) jours qui suivent la date de la première réunion et délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre coté et paraphé par le président du conseil d'administration.

Ils sont transmis pour approbation au ministre chargé de l'aviation civile dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours qui suivent la date de la réunion.

Art. 13. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours après la date de leur transmission au ministre chargé de l'aviation civile, sauf opposition expresse notifiée dans ce délai.

Chapitre 2

Directeur général de l'agence

Art. 14. — Le directeur général de l'agence est nommé par décret conformément à la réglementation en vigueur, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 15. — Le directeur général de l'agence est assisté dans ses fonctions par deux (2) directeurs généraux adjoints et de directeurs qu'il désigne parmi les personnes ayant les compétences et les qualifications requises dans les domaines se rapportant aux missions de l'agence.

Le statut du personnel d'encadrement et sa rémunération est approuvé en réunion du Gouvernement sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 16. — Le directeur général assure le bon fonctionnement de l'agence. A ce titre, il est chargé, notamment :

- de représenter l'agence devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'assurer l'exécution des délibérations du conseil d'administration et d'œuvrer à la réalisation des objectifs assignés à l'agence ;
- d'établir le projet de budget annuel prévisionnel de l'agence ;
- d'établir les bilans, les comptes de résultats de l'exercice écoulé et les autres états financiers de l'agence ;
- d'établir les projets d'organisation interne et de proposer les dispositions applicables au statut du personnel de l'agence et sa rémunération et de veiller à leur mise en œuvre ;
- de nommer, dans le cadre des statuts les régissant, le personnel de l'agence et de mettre fin à sa fonction ;
- d'établir le règlement intérieur de l'agence et de veiller au respect de son application ;
- de passer tout marché, contrat, convention et accord, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- d'assurer la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de l'agence ;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence et d'ordonner les dépenses de l'agence ;
- d'établir le rapport annuel d'activité de l'agence.

Le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à ses collaborateurs.

TITRE IV

Dispositions financières

Art. 17. — L'exercice financier de l'agence est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Le budget de l'agence comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

Au titre des recettes :

- les redevances aéronautiques ;
- les droits de concession d'exploitation des services aériens de transport public ;
- les autres ressources liées à ses missions ;
- les subventions éventuelles de l'Etat ;
- les dons et legs.

Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses liées à ses missions.

Art. 18. — La comptabilité de l'agence est tenue conformément aux dispositions de la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier.

Art. 19. — La vérification et la certification des comptes de l'agence sont assurées par un commissaire aux comptes désigné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 20. — L'agence est soumise, en matière de contrôle des dépenses, au contrôle *à posteriori* des organes habilités, conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

TITRE V

Dispositions particulières et finales

Art. 21. — L'agence est dotée par l'Etat pour son démarrage :

- d'une subvention ;
- de moyens humains, matériels et d'infrastructures nécessaires à l'accomplissement de ses missions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-225 du 18 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 8 août 2020 portant allègement du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jomada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 13-293 du 26 Ramadhan 1434 correspondant au 4 août 2013 portant publication du règlement sanitaire international (2005), adopté à Genève, le 23 mai 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Jomada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), et l'ensemble des textes subséquents ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la mise en œuvre progressive et contrôlée des mesures d'allègement du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) dans le respect des dispositions visant à préserver la santé des citoyens et à les prémunir contre tout risque de propagation du Coronavirus.